

Webinaires Aripa des 19 et 21 Novembre 2024

Foire aux questions

I – Rsa et obligation alimentaire

Q : Les bénéficiaires de la prime d'activité doivent-ils faire valoir leurs droits au titre de l'obligation alimentaire ?

Non, cette obligation n'existe que pour les bénéficiaires de Rsa et est liée au caractère subsidiaire du Rsa.

Q : Comment un parent peut-il "prouver" qu'il n'a pas connaissance du lieu de vie de l'autre parent ? Notamment parent qui se trouve à l'étranger ?

On prend en compte les déclarations de l'allocataire. Une demande d'Asf devra être formulée prioritairement dans ce cadre.

Q : Pouvez-vous nous donner un exemple de calcul de l'ASF pour les bénéficiaires du RSA ?

Il n'y a pas de calcul particulier de l'Asf. C'est le calcul du Rsa qui est impacté par la perception du Rsa pas l'inverse.

II – L'allocation de soutien familial – Asf

Q : L'Asf est versée pendant 24 mois seulement ?

Non, tant que les conditions sont remplies, l'Asf pourra être versée et au plus tard jusqu'au mois précédent les 20 ans de l'enfant.

Q : Pendant le temps de la procédure en fixation de pension alimentaire devant le JAF, rien n'est versé au parent qui a l'enfant à charge ou est-ce l'Asf recouvrable ?

Tant que le débiteur ne participe pas aux frais, l'Asf non recouvrable est versée dès le mois suivant le dépôt de la requête devant le Jaf et tant que dure la procédure contentieuse.

En revanche, il n'y aura pas de versement d'Asf en cas de procédure amiable : le temps de la négociation de la convention parentale dans le cadre d'une demande de délivrance d'un titre exécutoire CAF, de la médiation familiale ou du divorce par consentement mutuel.

Q : comment savoir quel est le type d'Asf que l'allocataire perçoit ? si celle-ci est recouvrable ou non ... ?

Pour que l'Asf recouvrable soit versée, il faut que la pension alimentaire soit fixée dans un titre exécutoire (jugement JAF, divorce par consentement mutuel enregistré chez un notaire, titre exécutoire délivré par l'Aripa) et partiellement payée ou totalement impayée par le débiteur de pension alimentaire.

Si la pension alimentaire fixée par un titre exécutoire, d'un montant inférieur à l'Asf et payée, c'est l'ASF complémentaire qui est versée.

En l'absence de titre exécutoire fixant une pension alimentaire, c'est nécessairement un droit à l'Asf non recouvrable qui est versé (au titre de l'insolvabilité, durant la procédure...).

Cas particulier des débiteurs violents (sans titre exécutoire fixant pension) :

- ⇒ Si l'allocataire peut fournir un justificatif attestant des faits de violence (PV d'audition, dépôt de plainte ou jugement faisant état des violences à l'encontre du parent ou des enfants), un droit Asf non recouvrable peut être ouvert même sans engagement de la procédure
- ⇒ C'est l'allocataire qui choisit de faire fixer ou non la pension dans cette hypothèse.

Q : La personne peut faire une demande d'ASF via son compte CAF ou doit-elle ouvrir un espace sur pension-alimentaire.caf?

L'allocataire doit formuler sa demande d'Asf sur son compte caf.fr.

Le compte Aripa ne sert que pour l'intermédiation financière.

Q : Faut-il un jugement pour le versement de l'ASF recouvrable ?

L'Asf recouvrable ne peut être versée que si la pension alimentaire est fixée dans un titre exécutoire.

Le titre exécutoire peut être :

- une décision de justice : jugement ou ordonnance rendu par le Juge aux Affaires Familiales
- un jugement de divorce par consentement mutuel enregistré chez un notaire
- un titre exécutoire délivré par l'Aripa.

Q : L'Asf recouvrable est versée au bout de combien de temps après l'arrêt du paiement ?

Pour pouvoir ouvrir un droit à l'Asf recouvrable, il faut que la pension alimentaire n'ait pas été payée totalement ou partiellement pendant un mois, on parle d'un mois de défaillance.

La seule exception où on ne va pas attendre 1 mois de défaillance avant d'ouvrir le droit à l'Asf recouvrable, c'est le cas où un droit à l'Asf non recouvrable a été payé pendant la procédure.

Si le titre exécutoire est délivré en 9/2024, on ouvrira un droit à l'Asf recouvrable dès le mois de septembre, en l'absence de paiement de la pension alimentaire.

On n'interrompra pas le droit entre Asf non recouvrable et Asf recouvrable : on parle dans ce cas de « continuité de droit ».

Q : Une allocataire a bénéficié de l'Asf pendant 4 mois suite à séparation conjugale pour violences conjugales (aide versée par la caf dans ce cadre) au bout de 4 mois le versement de l'Asf a été suspendu.

On lui demande de redéposer une demande sauf que sur le site CAF la demande reste bloquée lui demandant le jugement ou un justificatif attestant qu'une procédure est en cours.

Comment Madame peut faire pour bénéficier de l'Asf sans jugement JAF du fait des violences (surtout que Madame perçoit le RSA et risque de diminution de celle-ci)

Dans cette hypothèse, l'Asf n'a pas été versée au titre des violences.

En effet, suite au dépôt d'une demande de Rsa ou d'une demande d'Asf, sous certaines conditions un droit Asf non recouvrable va être versé pendant 4 mois.

A l'issue de ce délai, si le débiteur n'est pas manifestement insolvable, l'allocataire devra fournir soit :

- la preuve du dépôt d'une requête devant le Jaf
- l'un des documents suivants attestant des faits de violence à l'égard de lui-même ou des enfants : dépôt de plainte, PV d'audition, jugement (jugement correctionnel ou JAF).

Dans le cas évoqué, si l'allocataire a bien fourni l'un de ces justificatifs, il peut déposer un mail sur son compte caf pour savoir pourquoi l'Asf n'est pas versée au titre des violences.

Q : le montant de l'ASF est-il doublé s'il y a deux enfants concernés ?

Oui, le montant de l'Asf est un montant par enfant.

Montant de l'Asf au 1^{er} avril 2024 : 195.86€ par enfant.

III – Titre exécutoire

Q : Le barème Caf est-il le même que le barème de servicepublic.fr ? Si non, comment cela s'explique ?

Le barème est différent. Il s'agit d'un positionnement des pouvoirs publics qui s'impose à nous.

IV – L'Intermédiation Financière

Q : Si le montant de la pension est supérieur au montant de l'Asf, quel est le montant versé ?

Pension alimentaire versée = pas de droit ASF et dans le cadre de l'intermédiation financière reversement du montant de la pension alimentaire au créancier

Pension alimentaire totalement impayée =

- Si le débiteur se trouve dans une situation d'insolvabilité manifeste, c'est l'Asf non recouvrable qui sera versée. Non mise en œuvre de l'intermédiation financière.
- Si le débiteur est solvable, l'Asf recouvrable sera versée à titre d'avance et une procédure de recouvrement sera engagée.

Q : Comment le débiteur peut-il arrêter le paiement à l'ARIPA lorsque l'enfant n'est plus à charge de l'autre parent si ce dernier refuse de signaler le changement à la CAF ?

Q : S'il y a un jugement JAF fixant la résidence chez la mère avec PA mais le père a l'enfant à son domicile depuis plus de 6 mois (plus de contact entre l'enfant et la mère).

La mère ne verse pas de pension alimentaire et M. doit verser la pension via l'ARIPA.

On ne peut rien faire à part demander un nouveau jugement JAF ?

Q : comment mettre fin à l'intermédiation financière lorsque l'enfant pour lequel la pension alimentaire est versé, a des revenus ?

Il n'y a que 2 façons de mettre fin à l'intermédiation financière :

- ⇒ transmettre à l'Arifa une déclaration écrite des 2 parents indiquant qu'ils renoncent à l'intermédiation financière
- ⇒ engager une procédure pour obtenir un nouveau titre exécutoire supprimant la PA

Si violence : impossible de mettre fin à l'intermédiation financière sans un nouveau titre la supprimant.

Q : Lorsqu'il y a une intermédiation en cours et que les revenus du débiteur diminuent considérablement, comment faire ?

Si la pension est impayée, que le débiteur est dans une situation d'insolvabilité manifeste et que le créancier est isolé, ce dernier pourra bénéficier de l'Asf non recouvrable.

Si le débiteur est solvable : il doit poursuivre le paiement de la pension et engager une procédure pour faire réviser le montant de la pension alimentaire, sauf si l'autre parent accepte la fin de l'intermédiation financière (accord des 2 parents).

Si le juge décide de réduire le montant de la pension alimentaire de manière rétroactive, le service Aripa procédera à la régularisation :

- ✓ il reversera au débiteur les sommes versées en trop
- ✓ il récupèrera auprès du créancier les sommes perçues en trop.

Q : Comment se passe l'intermédiation quand le débiteur n'actualise pas le montant de la pension suivant l'indice INSEE chaque année ? Qui décide de la revalorisation annuelle, légale, en cas d'intermédiation ?

A partir du moment où une revalorisation est prévue par le titre exécutoire, celui-ci prévoit également l'indice de revalorisation et le service Aripa procède automatiquement à cette revalorisation.

Q : un parent qui doit verser une pension alimentaire (recouvrée par l'ARIPA) peut-il un mois donné ne pas verser de pension pour une difficulté financière ponctuelle ?

Dans cette hypothèse, le parent débiteur devient défaillant.

Il sera relancé par le service Aripa et s'il ne régularise pas la situation au cours du mois suivant, une procédure de recouvrement forcé sera engagée.

Q : Tant que le débiteur ne verse pas la pension alimentaire à l'ARIPA, cette dernière n'est pas versée au parent ayant à sa charge l'enfant ?

Tant que l'Aripa n'a pas mis en place l'intermédiation financière, le débiteur doit payer la pension alimentaire directement au parent créancier.

Sinon le parent créancier pourra demander le recouvrement de ces sommes.

Q : concernant la vie du dossier : quels recours si le débiteur ne déclare pas l'augmentation de ses ressources ?

Il y a 2 hypothèses :

1 : une pension alimentaire est fixée et impayée, à un moment donné le débiteur de la pension alimentaire se trouve dans une situation d'insolvabilité manifeste : il est mis fin à l'intermédiation financière et un droit Asf non recouvrable est versé au créancier s'il est isolé.

Dans cette hypothèse, un contrôle est réalisé tous les ans afin de vérifier si le débiteur est revenu à meilleure fortune et si c'est le cas l'intermédiation financière est remise en œuvre.

2 : une pension alimentaire est fixée et payée. Si les revenus du débiteur ont augmenté et que le créancier en a connaissance et estime que le montant de la pension alimentaire doit être réévalué il lui appartient d'engager une procédure à cette fin. L' Aripa n'intervient pas dans ces situations.

Q : comment l'allocataire sait-il que ce qu'il reçoit de la Caf est une ASF recouvrable ou bien une pension alimentaire récupérée auprès du débiteur ? Cette PA récupérée et reversée au parent créancier doit être déclarée sur les DTR RSA ou PPA Or souvent les personnes que nous recevons sont perdues , et tombent des nues ...?

Il n'est malheureusement pas possible de faire apparaître un libellé clair sur les versements.

Si les sommes versées le sont à date fixe (5 du mois) et pour un montant fixe (196,85€), il s'agit vraisemblablement de l'Asf.

Il peut être conseillé à l'allocataire d'éditer une attestation de droits sur son compte caf.fr, si le montant perçu figure sur l'attestation de droits, il s'agit de l'Asf.

Q : On a voulu créer le compte mais après connexion c'est noté qu'il n'y a pas de dossier connu sauf que M. a des courriers ARIPA tous les mois et sur le site son adresse mail et téléphone est noté. M. travaille impossibilité d'appeler la plateforme. Peut-on rattacher le dossier ARIPA au compte en ligne ?

Si des anomalies de connexion au compte ARIPA sont rencontrées et que le débiteur de pension a un compte allocataire Caf, il a la possibilité d'adresser un message sur son compte Caf.fr.

V- Le recouvrement

Q : en cas de recouvrement de 24 mois d'impayés (en une fois?) quelle conséquence pour l'autre parent qui est bénéficiaire du RSA? (trop perçu? indu ?)

En principe, le recouvrement ne se fait pas en une seule fois.

Dans le cadre de la phase amiable ou du recouvrement public loi 1980 une grosse somme peut être recouvrée en une fois.

Dans tous les cas, les sommes qui doivent être déclarées en Rsa et en Prime d'Activité, doivent l'être sur le mois de perception.

La perception d'un arriéré de pension alimentaire aura donc un impact sur les droits postérieurs mais ne génèreront pas de trop-perçu.

Q : Sur ce compte ARIPA, est-il possible de saisir et modifier le compte sur lequel la saisie est faite, en cas de procédure de recouvrement ? ex : changement de ressources salaires, indemnités FT, IJ ...Lors d'appels téléphoniques à l'Aripa pour effectuer cette démarche, cela ne peut pas se faire, il faut fixer un nouveau rdv téléphonique !

Il n'est pas possible d'effectuer cette modification sur le compte Aripa qui est dédié à l'intermédiation financière et non au recouvrement, il faut passer par un envoi postal.

Il est également possible de signaler directement lors du 1^{er} appel les coordonnées du tiers auprès duquel le recouvrement est à faire si un rendez-vous n'est pas nécessaire. Les infos seront transmises au service Aripa.

Rappel : le compte Aripa ne sert QUE pour l'intermédiation financière.

Q : Dans le cadre d'une saisie sur salaire, quel est le montant minimum de reste à vivre qui doit être laissé au débiteur ?

Le montant de reste à vivre correspond au montant du Rsa de base pour une personne seule soit : 635,71€

Ce montant est consultable sur caf.fr / Rubrique Rsa : cliquer [ici](#).

VI – Divers

⇒ Pour aller plus loin sur les questions autour de la séparation : Podcast de la Caf de Loire Atlantique sur la séparation : [Se séparer, ça peut arriver.](#)

⇒ **Cas pratique - exemple**

Mme DURAND a vécu en couple avec M JAN sans être mariés de juillet 2017 à juin 2022.

Ils ont eu 2 enfants, Noah et Louise.

Au moment de la séparation, Mme DURAND et M JAN ont décidé que ce serait Mme DURAND qui aurait les enfants à charge.

Au moment de la séparation, M JAN était demandeur d'emploi indemnisé à l'ASS.

Il se trouvait donc en état d'insolvabilité manifeste et il ne pouvait pas payer de pension alimentaire.

*Mme Durand a donc formulé une demande d'Asf et un droit à **l'Asf non recouvrable** lui a été ouvert pour ses 2 enfants en juillet 2022 (mois suivant la séparation et la défaillance).*

En juillet 2023, le service Aripa a procédé au contrôle annuel de la situation du débiteur et on s'est aperçu que M JAN avait retrouvé un emploi et qu'il travaillait depuis 5 mois.

Le service Aripa a donc invité Mme à engager une action en fixation de pension alimentaire devant le JAF en précisant que si, à l'issue d'un délai de 4 mois, elle ne nous apportait pas la preuve de cette démarche, il serait mis fin au versement de l'Asf.

Mme DURAND a transmis à la Caf le 5 octobre 2023 une attestation de son avocat indiquant qu'une requête en fixation de pension alimentaire avait été déposée au greffe du JAF le 2/10/2023 (soit dans le délai de 4 mois).

Le versement de l'Asf non récupérable a donc pu se poursuivre durant la procédure.

Par jugement en date du 15/4/2024, le JAF a fixé une pension alimentaire de 200€ par enfant.

Le greffe du JAF a transmis directement au service Aripa les informations liées à l'intermédiation financière.

Le service Aripa a mis fin au versement de l'Asf non recouvrable à compter du 1^{er} avril (dernier mois payé mars 2024).

M JAN devait payer la pension alimentaire dès le mois d'avril 2024 et il devait le faire directement à Madame le temps que l'intermédiation financière se mette en place.

A compter du 1^{er} juillet, l'intermédiation financière est en place.

Si Monsieur JAN n'a pas payé la PA d'avril, mai et juin, le service Aripa pourra se charger de recouvrer ces sommes.